



Consultation écrite
Projet de règlement
2021-U53-88

Règlement numéro 2021-U53-88 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

Ce projet de règlement vise à :

- a) Modifier le plan de zonage, afin d'agrandir les zones résidentielles de forte densité « Hc-628 », les zones de villégiature et communautaire « Vc-502 » et « Vc-506 » ainsi que la zone commerciale artérielle « Ca-936 » et la zone de villégiature et communautaire « Vc-937 » ;
- b) Modifier le plan de zonage, afin de créer la nouvelle zone villégiature et communautaire « Vc-993 » ;
- c) Abroger la grille des usages et des normes de la zone résidentielle de faible densité « Ha-715 » ;
- d) Autoriser les catégories d'usage habitation de type « unifamiliale (h1) », commerce de détail (c1), « commerce de récréation extérieure extensive (c11) », « commerce de restauration (c12) » ainsi que « projet intégré d'habitation (h5) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Vc-502 » ;
- e) Autoriser les catégories d'usage habitation de type « unifamiliale (h1) », « bifamiliale et trifamiliale (h2) » et « projet intégré d'habitation (h5) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Vc-506 » ;
- f) Ajouter certains usages aux catégories d'usages de type « commerce de détail (c1) », « commerce artériel léger (c5) » et « commerce artériel lourd (c6) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Ca-936 » ;
- g) Autoriser la catégorie d'usage habitation « bifamiliale et trifamiliale (h2) » et modifier certaines normes relatives à la catégorie d'usage « projet intégré d'habitation (h5) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Vc-937 » ;

Règlement numéro 2021-U53-88 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

Ce projet de règlement vise à :

- h) Autoriser la catégorie d'usage habitation « bifamiliale et trifamiliale (h2) » et modifier certaines normes relatives à la catégorie d'usage « projet intégré d'habitation (h5) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Vc-938 » ;
- i) Modifier certaines normes relatives à la catégorie d'usage « projet intégré d'habitation (h5) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Vc-939 »;
- j) Autoriser la catégorie d'usage habitation « bifamiliale et trifamiliale (h2) » et modifier certaines normes relatives à la catégorie d'usage « projet intégré d'habitation (h5) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Vc-941 » ;
- k) Ajouter, au Règlement de zonage numéro 2009-U53, la nouvelle grille des usages et des normes relatives à la nouvelle zone de villégiature et communautaire « Vc-993 » avec les normes correspondantes ;
- l) Modifier l'article 14.1.8 du Règlement de zonage numéro 2009-U53 afin d'apporter les ajustements nécessaires aux dispositions particulière applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones « Vc-937 », « Vc-938 », « Vc-939 » et « Vc-941 », avec l'ajout de la nouvelle zone de villégiature et communautaire « Vc-993 » et l'abrogation de certaines normes relatives à la catégorie d'usage habitation de type « multifamiliale (h4) ».

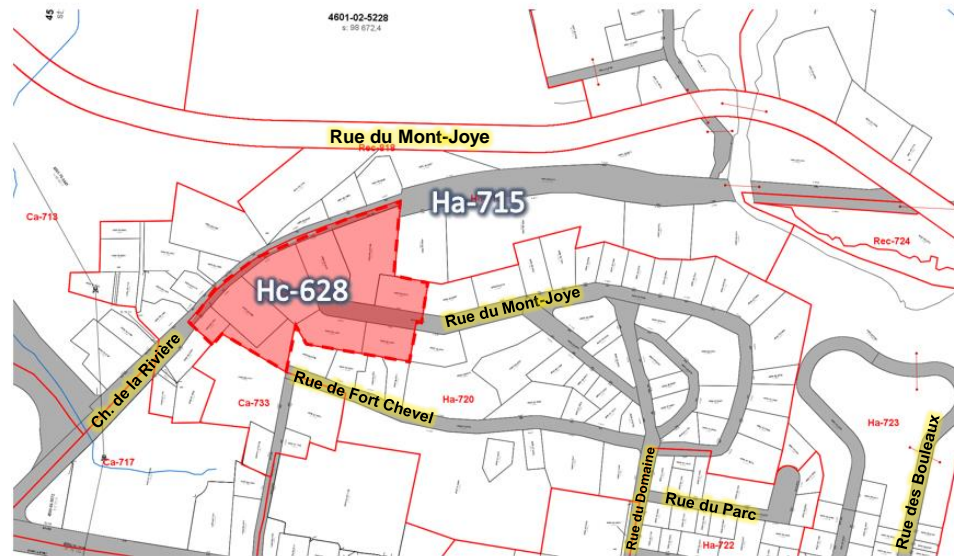
Règlement numéro 2021-U53-88 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

- a) Modifier le plan de zonage, afin d'agrandir les zones résidentielles de forte densité « Hc-628 », les zones de villégiature et communautaire « Vc-502 » et « Vc-506 » ainsi que la zone commerciale artérielle « Ca-936 » et la zone de villégiature et communautaire « Vc-937 » ;
- Agrandir la zone résidentielle de forte densité « Hc 628 » de manière à y ajouter les limites de la zone résidentielle de faible densité « Ha-715 » ;

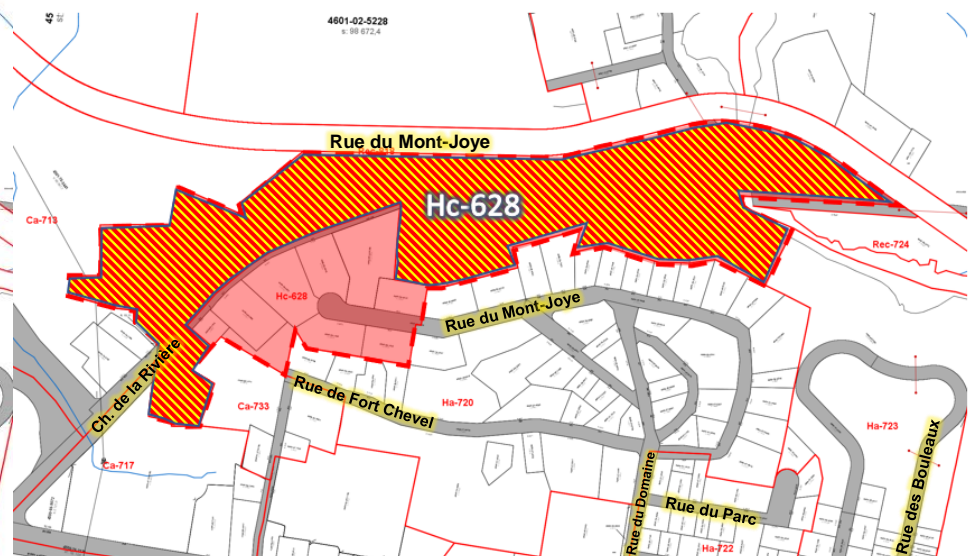
Secteur :

Secteur situé au sud du lot 5 582 021 du cadastre du Québec (chemin de la Rivière), au nord-est des lots 5 580 348 et 6 152 884 du cadastre du Québec, à l'ouest des lots 5 581 756, 5 580 433, 5 580 435 et 5 582 189 du cadastre du Québec ainsi qu'au nord des lots 5 581 756, 5 580 421, 5 580 423 et 5 581 755 du cadastre du Québec ;

Avant modification



Après modification



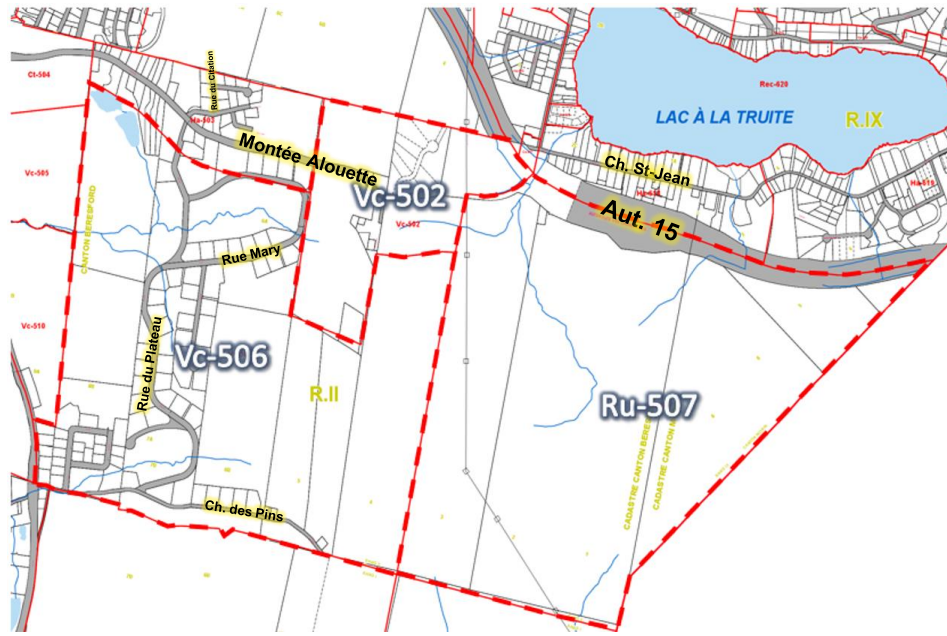
Règlement numéro 2021-U53-88 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

- a) Modifier le plan de zonage, afin d'agrandir les zones résidentielles de forte densité « Hc-628 », les zones de villégiature et communautaire « Vc-502 » et « Vc-506 » ainsi que la zone commerciale artérielle « Ca-936 » et la zone de villégiature et communautaire « Vc-937 » ;
- Agrandir la zone de villégiature et communautaire « Vc-502 » à même une partie de la zone rurale « Ru-507 » ;

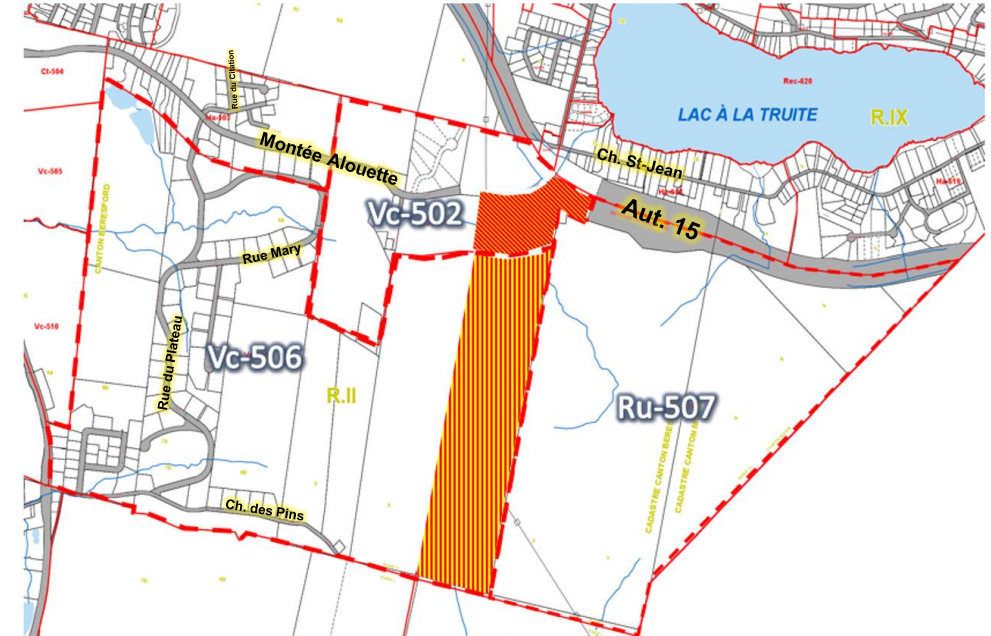
Secteur :



Secteur situé au sud des lots 5 745 770, 5 745 744, 5 748 249 et 5 748 254 du cadastre du Québec (autoroute des Laurentides), à l'ouest du lot 5 910 786 du cadastre du Québec (autoroute des Laurentides) et d'une partie du lot 5 910 767 du cadastre du Québec, à l'est des lots 5 910 699, 5 910 753, 5 910 717, 5 911 534 du cadastre du Québec (rue Mary), 5 911 639, 5 910 754 et 5 910 720 du cadastre du Québec ;

Avant modification



Après modification



-  Partie de la zone Ru-507 ajoutée à la zone Vc-506
-  Partie de la zone Ru-507 ajoutée à la zone Vc-502

Règlement numéro 2021-U53-88 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

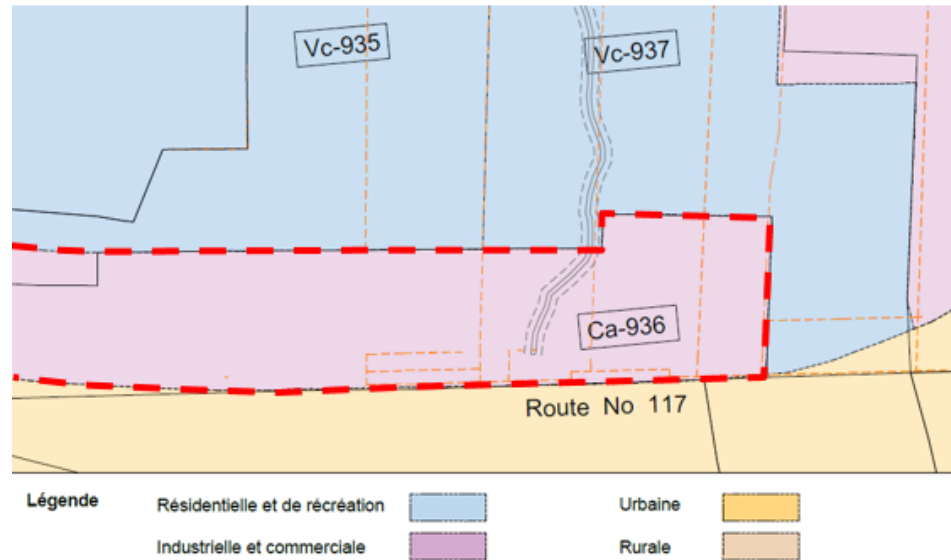
a) Modifier le plan de zonage, afin d'agrandir les zones résidentielles de forte densité « Hc-628 », les zones de villégiature et communautaire « Vc-502 » et « Vc-506 » ainsi que la zone commerciale artérielle « Ca-936 » et la zone de villégiature et communautaire « Vc-937 » ;

- Agrandir la zone commerciale de type artériel « Ca-936 » à même la zone de villégiature et communautaire « Vc-937 » ;

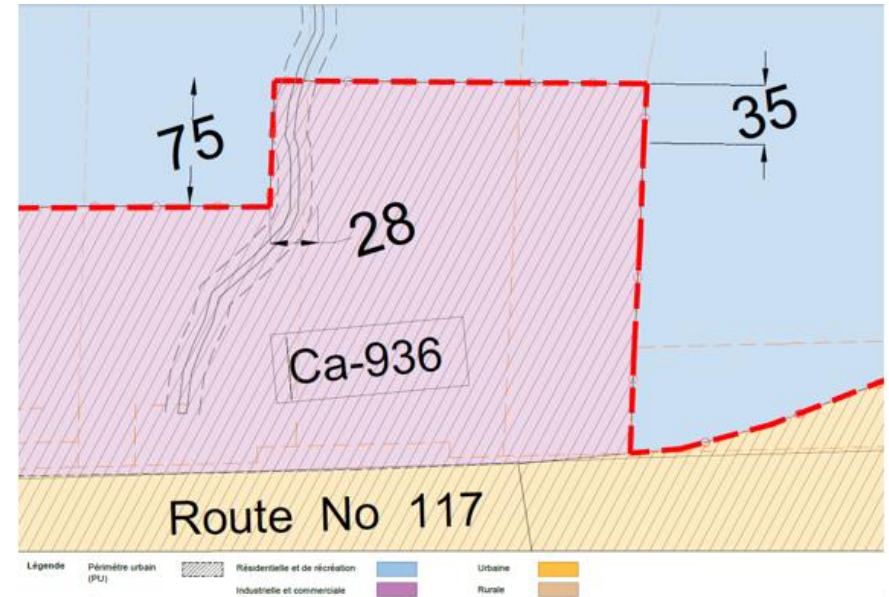
Secteur :

Secteur situé au sud des lots 5 910 645, 5 910 647, 5 910 650 du cadastre du Québec et d'une partie des lots 5 910 732, 5 910 733, 5 910 736, 5 910 738, 5 910 663, 5 910 679, 5 910 677, 5 910 704, 5 910 705, 5 910 718, 5 910 719, 5 911 638, 5 910 754 et 5 910 755 du cadastre du Québec, à l'ouest d'une partie du lot 5 910 767 du cadastre du Québec, à l'est du lot 5 910 539 du cadastre du Québec, d'une partie du lot 5 910 538 et du lot 5 911 674 du cadastre du Québec (route 329), au nord des lots 5 910 583 du cadastre du Québec (chemin des Pins) et des lots 5 910 600 et 6 270 422 du cadastre du Québec ;

Avant modification



Après modification



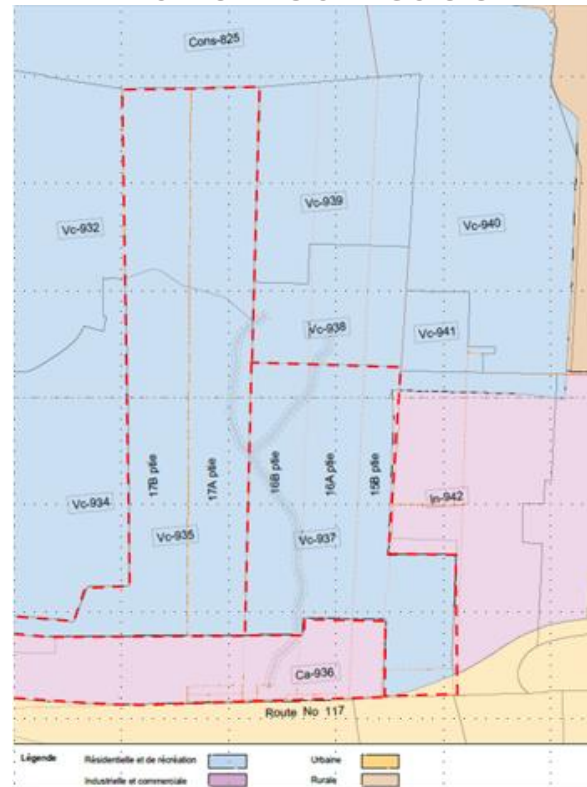
Règlement numéro 2021-U53-88 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

- a) Modifier le plan de zonage, afin d'agrandir les zones résidentielles de forte densité « Hc-628 », les zones de villégiature et communautaire « Vc-502 » et « Vc-506 » ainsi que la zone commerciale artérielle « Ca-936 » et la zone de villégiature et communautaire « Vc-937 » ;
- Agrandir la zone de villégiature et communautaire « Vc-937 » à même la zone de villégiature et communautaire « Vc-935 » et la zone industrielle In-942 ;

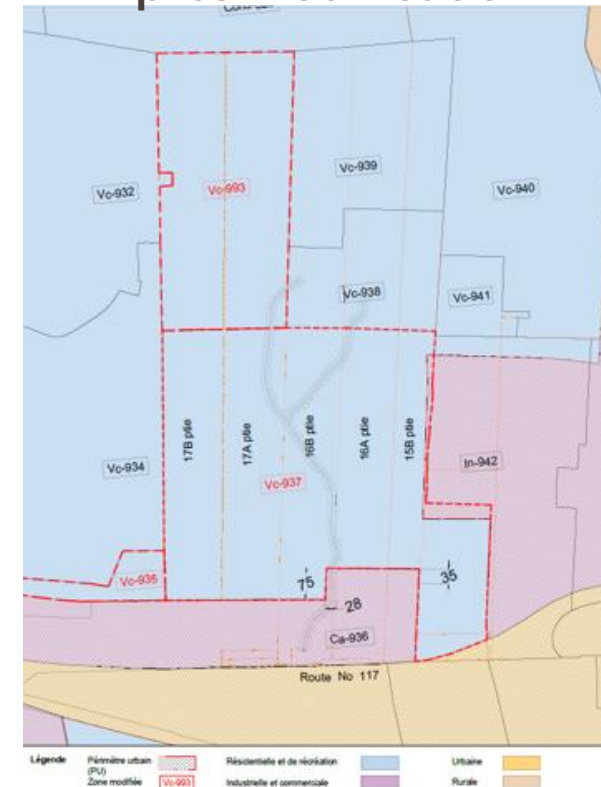
Secteur :

Secteur situé au sud d'une partie du lot 16B et du lot 16A, à l'ouest du lot 66 et d'une partie du lot 14, à l'est d'une partie du lot 17A, au nord d'une partie des lots 16A et 16B, tous du rang 5, canton de Beresford, paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, circonscription foncière de Terrebonne ;

Avant modification



Après modification



Règlement numéro 2021-U53-88 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

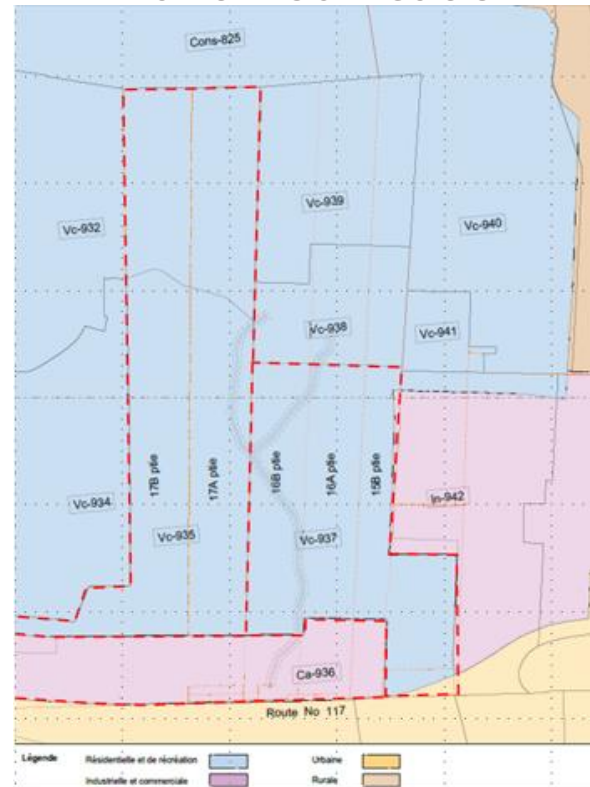
b) Modifier le plan de zonage, afin de créer la nouvelle zone villégiature et communautaire « Vc-993 » ;

- Créer la nouvelle zone villégiature et communautaire « Vc-993 » à même une partie des zones de Villégiature et communautaire « Vc-932 » et « Vc-935 » ;

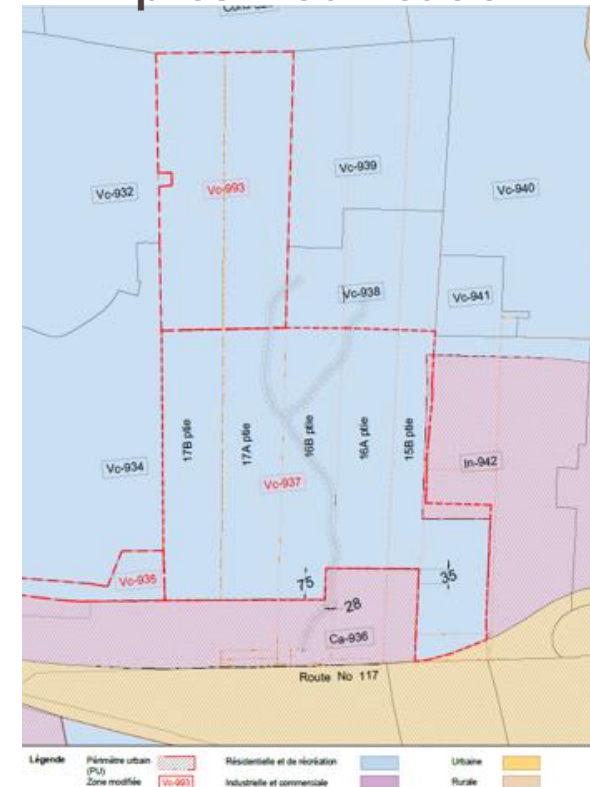
Secteur :

Secteur situé au sud d'une partie des lots 17A et 18, de la rivière Noire et du lot 17-7, à l'ouest d'une partie du lot 16B, à l'est d'une partie des lots 17B et 18A., au nord d'une partie des lots 17A et 17B, tous du rang 5, canton de Beresford, paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts, circonscription foncière de Terrebonne ;

Avant modification



Après modification




Règlement numéro 2021-U53-88 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

- c) Abroger la grille des usages et des normes de la zone résidentielle de faible densité « Ha-715 » ;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE							
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES						
	u1 habitation unifamiliale	■	■	■			
	p1 communautaire récréatif			■			
	u1 utilité publique légère			■			
COE- MONTS	Nombre de logements	min.	1	1	0		
	Nombre de logements	max.	1	1	0	1	
	Isolée		■			■	
	Jumelée						
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	3	2	2		
	Largeur minimum	(m)			7		
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	65	67		
TERRAIN	Superficie minimum		420	350	—	(1)	
	Largeur minimum	(m)	15	12,5	—		
	Profondeur minimum	(m)	27	27	—		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Avant minimum	(m)	6	6	—	6	
	Avant maximum	(m)	—	—	—		
	Latérale minimum	(m)	1	0	—	3	
	Total des deux latérales minimum	(m)	4	3	—	6	
	Arrière minimum	(m)	6	6	—	12	
	Espace naturel	(%)	30	30	—	30	
	Rapport espace bâti / terrain	max.	0,3	0,3	—	0,3	
	Rapport espace plancher / terrain	max.	—	—	—	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(2)	(2)		(2)	
			(3)	(3)		(3)	
			(4)	(4)		(4)	
			(5)	(5)		(5)	
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		2009-U53					
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		2009-U54					
MISE À JOUR:							

ABROGÉE!



Municipalité de
Sainte-Agathe-des-Monts
SAINTE-AGATHE DES MONTS

ZONE: Ha 715
Résidentielle de faible densité

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- (1) Superficies prescrites au règlement de lotissement
- (2) Art. 11.3.3 - Bande boisée le long du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord
- (3) PIA 002 - Implantation en montagne
- (4) Art. 10.2.4 - Perron, balcon et galerie au centre-ville
- (5) Art. 6.3.3 - Hébergement léger

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/Endicodrome

715


Règlement numéro 2021-U53-88 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

d) Autoriser les catégories d'usage habitation de type « unifamiliale (h1) », commerce de détail (c1), « commerce de récréation extérieure extensive (c11) », « commerce de restauration (c12) » ainsi que « projet intégré d'habitation (h5) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Vc-502 » ;

1. En y ajoutant la catégorie d'usage habitation de type « habitation unifamiliale (h1) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :

- La structure d'implantation autorisée est jumelée;
- La hauteur peut varier entre 1 à 2 étages maximum;
- La largeur minimale du bâtiment est de 7 mètres;
- La superficie minimale du bâtiment doit d'être d'au moins 67 mètres carrés;
- La superficie minimale de terrain est de 1500 mètres carrés (1 service);
- La largeur minimale du terrain doit être de 30 mètres;
- La profondeur minimale du terrain doit être de 45 mètres;
- Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 8 mètres;
 - Latérale : 0 mètres;
 - Latérales totales : 4 mètres;
 - Arrière : 9 mètres.
- L'espace naturel à conserver doit être de 60% minimum;
- Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 15% maximum;
- Le PIIA 002 concernant l'implantation en montagne et 017 construction et aménagement le long de l'autoroute 15 s'appliquent;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	USAGES	h1	habitation unifamiliale							
		c1	commerce de détail							
		c11	commerce de récréation extérieure extensive							
		c12	commerce de restauration							
		h5	projet intégré d'habitations							
		h1	communautaire récréatif							
		u1	utilité publique légère							
LOI- MENTS		Nombre de logements	min.	1	1					
		Nombre de logements	max.	1	1					
	IMPLANTATION		Isolée							
		Jumelée								
		Contiguë								
BÂTIMENT		Hauteur maximum	(étage)	2	2	2	2			
		Largeur minimum	(m)	7	7	8	8			
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	67					
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)	(1)	(1)	(1)	(1)	10000		
		Largeur minimum	(m)	50	30	30	30	50		
		Profondeur minimum	(m)	60	45	45	45	100		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES		Avant minimum	(m)	10	8	10	10	10	
			Avant maximum	(m)	--	--				
			Latérale minimum	(m)	5	0	3	3	6	
			Total des deux latérales minimum	(m)	10	4	8	8	12	
		Arrière minimum	(m)	9	9	8	8	10		
		Espace naturel	(%)	60	60	40	40	40		
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0,05	0,15	0,40	0,40	0,40		
		Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--					
	Nombre de logement / hectare	max.	--	--			(8)			
DISPOSITIONS SPÉCIALES				(2)	(3)	(3)	(3)	(3)		
				(3)	(5)	(5)	(5)	(5)		
				(4)		(7)	(7)	(6)		
				(5)				(9)		
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		2009-U53								
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		2009-U54								
MISE À JOUR:										



VILLE DE
SAINTE AGATHE DES MONTS

ZONE:	Vc 502
De villégiature	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :
(a) uniquement les commerces reliés aux produits alimentaires, marchandise générale, produits reliés à la santé et spécialisés
(b) uniquement concession alimentaire liée à l'usage commercial extensif

DISPOSITIONS SPÉCIALES:
(1) Superficies prescrites au règlement de lotissement
(2) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
(3) PIIA 002 - Implantation en montagne
(4) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
(5) PIIA 017 - Construction et aménagement le long de l'Autoroute 15
(6) Art 14.1.1 projet intégré d'habitation
(7) superficie maximale de plancher 100 m2
(8) Terrain partiellement desservi : 4 log/ha Terrain non-desservi : 2 log/ha
(9) PIIA 013 - Travaux et construction dans certaines zones

AMENDEMENTS		
Date	Nb. Règlement	Usage/Intégration
2011-12-15	2011-U56-2	
2021-xx-xx	2021-U53-88	

Règlement numéro 2021-U53-88 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

d) Autoriser les catégories d'usage habitation de type « unifamiliale (h1) », commerce de détail (c1), « commerce de récréation extérieure extensive (c11) », « commerce de restauration (c12) » ainsi que « projet intégré d'habitation (h5) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Vc-502 » ;

2. En y ajoutant la catégorie d'usage commerce « Commerce de détail (c1) » de type produits alimentaires, marchandise générale, produits reliés à la santé et spécialisés avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :

- La structure d'implantation autorisée est isolée; La hauteur peut varier entre 1 à 2 étages maximum;
- La hauteur peut varier entre 1 à 2 étages maximum;
- La largeur minimale du bâtiment est de 8 mètres;
- La superficie minimale de terrain est de 1500 mètres carrés (1 service);
- La largeur minimale du terrain doit être de 30 mètres;
- La profondeur minimale du terrain doit être de 45 mètres;
- Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 10 mètres;
 - Latérale : 3 mètres;
 - Latérales totales : 8 mètres;
 - Arrière : 8 mètres.
- L'espace naturel à conserver doit être de 40% minimum;
- Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 40% maximum;
- Le PIIA 002 concernant l'implantation en montagne et 017 construction et aménagement le long de l'autoroute 15 s'appliquent;
- La superficie maximale du bâtiment ne doit pas dépasser 100 mètres carrés;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale			■	■			
	c1	commerce de détail						■ (a)		
	c11	commerce de récréation extérieure extensive							■	
	c12	commerce de restauration							■ (b)	
	h5	projet intégré d'habitations								■
	p1	communautaire récréatif								■
	u1	utilité publique légère								■
LOISIRS	Nombre de logements	min.	1	1						
	Nombre de logements	max.	1	1						
IMPLANTATION	Isolée		■			■	■	■	■	
	Jumelée			■					■	
	Contiguë									
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2	2	2				
	Largeur minimum (m)		7	7	8	8				
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)		67	67						
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	(1)	(1)	(1)	(1)	10000				
	Largeur minimum (m)	50	30	30	30	50				
	Profondeur minimum (m)	60	45	45	45	100				
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum (m)	10	8	10	10	10			
		Avant maximum (m)	-	-						
		Latérale minimum (m)	5	0	3	3	6			
		Total des deux latérales minimum (m)	10	4	8	8	12			
	ESPACE NATUREL	Arrière minimum (m)	9	9	8	8	10			
		Espace naturel (%)	60	60	40	40	40			
		Rapport espace bâti / terrain max.	0,08	0,15	0,40	0,40	0,40			
		Rapport espace plancher / terrain max.	-	-						
Nombre de logement / hectare max.	-	-			(8)					
DISPOSITIONS SPÉCIALES		(2)	(3)	(3)	(3)	(3)				
		(3)	(5)	(5)	(5)	(5)				
		(4)	(7)	(7)	(7)	(6)				
		(5)				(9)				

VILLE DE SAINTE AGATHE DES MONTS

ZONE: **Vc 502**
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement les commerces reliés aux produits alimentaires, marchandise générale, produits reliés à la santé et spécialisés

(b) uniquement concession alimentaire liée à l'usage commercial extensif

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Superficies prescrites au règlement de lotissement

(2) Art. 8.3.3 - Hébergement léger

(3) PIIA 002 - Implantation en montagne

(4) Art. 8.3.7 - Logement de gardien

(5) PIIA 017 - Construction et aménagement le long de l'autoroute 15

(6) Art 14.1.1 projet intégré d'habitation

(7) superficie maximale de plancher 100 m²

(8) Terrain partiellement desservi : 4 log/ha
Terrain non-desservi : 2 log/ha

(9) PIIA 013 - Travaux et construction dans certaines zones

AMENDEMENTS

Date	Nb. Règlement	Usage/Intégration
2011-12-15	2011-U56-2	
2021-xx-xx	2021-U53-88	

Règlement numéro 2021-U53-88 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

d) Autoriser les catégories d'usage habitation de type « unifamiliale (h1) », commerce de détail (c1), « commerce de récréation extérieure extensive (c11) », « commerce de restauration (c12) » ainsi que « projet intégré d'habitation (h5) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Vc-502 » ;

3. En y ajoutant la catégorie d'usage commerce « Commerce de récréation extérieure extensive (c11) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :

- La structure d'implantation autorisée est isolée;
- La hauteur peut varier entre 1 à 2 étages maximum;
- La largeur minimale du bâtiment est de 8 mètres;
- La superficie minimale de terrain est de 1500 mètres carrés (1 service);
- La largeur minimale du terrain doit être de 30 mètres;
- La profondeur minimale du terrain doit être de 45 mètres;
- Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 10 mètres;
 - Latérale : 3 mètres;
 - Latérales totales : 8 mètres;
 - Arrière : 8 mètres.
- L'espace naturel à conserver doit être de 40% minimum;
- Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 40% maximum;
- Le PIIA 002 concernant l'implantation en montagne et 017 construction et aménagement le long de l'autoroute 15 s'appliquent;
- La superficie maximale du bâtiment ne doit pas dépasser 100 mètres carrés;
- Une concession alimentaire est autorisée en usage complémentaire;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■					
		c1	commerce de détail			■ (a)				
		c11	commerce de récréation extérieure extensive				■			
		c12	commerce de restauration				■ (b)			
		h5	projet intégré d'habitations					■		
		p1	communautaire récréatif						■	
		u1	utilité publique légère							■
LOI-MENT		Nombre de logements	min.	1	1					
		Nombre de logements	max.	1	1					
	IMPLANTATION		Isolée		■		■	■	■	■
		Jumelée			■					■
		Contiguë								
BÂTIMENT		Hauteur maximum	(étage)	2	2	2	2			
		Largeur minimum	(m)	7	7	8	8			
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	67					
TERRAIN		Superficie minimum	(m ²)	(1)	(1)	(1)	(1)	10000		
		Largeur minimum	(m)	50	30	30	30	50		
		Profondeur minimum	(m)	60	45	45	45	100		
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES		Avant minimum	(m)	10	8	10	10	10	
			Avant maximum	(m)	--	--				
			Latérale minimum	(m)	5	0	3	3	6	
			Total des deux latérales minimum	(m)	10	4	8	8	12	
		Arrière minimum	(m)	9	9	8	8	10		
		Espace naturel	(%)	60	60	40	40	40		
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0,08	0,15	0,40	0,40	0,40		
		Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--					
	Nombre de logement / hectare	max.	--	--			(8)			
DISPOSITIONS SPÉCIALES		(2)	(3)	(3)	(3)	(3)				
		(3)	(5)	(5)	(5)	(5)				
		(4)		(7)	(7)	(6)				
		(5)				(9)				
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54 MISE À JOUR:										

VILLE DE
SAINTE AGATHE DES MONTS

ZONE: Vc 502
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement les commerces reliés aux produits alimentaires, marchandise générale, produits reliés à la santé et spécialisés

(b) uniquement concession alimentaire liée à l'usage commercial extensif

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Superficies prescrites au règlement de lotissement

(2) Art. 8.3.3 - Hébergement léger

(3) PIIA 002 - Implantation en montagne

(4) Art. 8.3.7 - Logement de gardien

(5) PIIA 017 - Construction et aménagement le long de l'autoroute 15

(6) Art 14.1.1 projet intégré d'habitation

(7) superficie maximale de plancher 100 m²

(8) Terrain partiellement desservi : 4 log/ha
Terrain non-desservi : 2 log/ha

(9) PIIA 013 - Travaux et construction dans certaines zones

AMENDEMENTS

Date	Nb. Règlement	Usage/Intégration
2011-12-15	2011-U56-2	
2021-xx-xx	2021-U53-88	

Règlement numéro 2021-U53-88 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

d) Autoriser les catégories d'usage habitation de type « unifamiliale (h1) », commerce de détail (c1), « commerce de récréation extérieure extensive (c11) », « commerce de restauration (c12) » ainsi que « projet intégré d'habitation (h5) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Vc-502 » ;

4. En y ajoutant la catégorie d'usage habitation de type « projet intégré d'habitation (h5) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :

- La structure d'implantation autorisée est isolée et jumelée;
- La hauteur est fixée à 2 étages maximum;
- La largeur minimale du bâtiment est de 7 mètres;
- La superficie minimale du bâtiment doit d'être d'au moins 67 mètres carrés;
- La superficie minimale de terrain est de 10 000 mètres carrés;
- La largeur minimale du terrain doit être de 50 mètres;
- La profondeur minimale du terrain doit être de 100 mètres;
- Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 10 mètres;
 - Latérale : 6 mètres;
 - Latérales totales : 12 mètres;
 - Arrière : 10 mètres;
- L'espace naturel à conserver doit être de 40% minimum;
- Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 40% maximum;
- Nombre de logement / hectare de 4 si partiellement desservi ou de 2 si non-desservi;
- Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi s'appliquent en se référant au règlement de lotissement;
- L'article 14.1.1 concernant les projets intégrés d'habitation s'applique;
- L'article 11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique;
- Les PIIA 002 Implantation en Montagne, PIIA 013 travaux de construction dans certaines zones et PIIA 017 Construction et aménagement le long de l'autoroute 15 s'appliquent;

USAGES	h1	c1	c11	c12	h5	p1	u1
habitation unifamiliale	■						
commerce de détail			■ (a)				
commerce de récréation extérieure extensive				■			
commerce de restauration				■ (b)			
projet intégré d'habitations					■		
communautaire récréatif						■	
utilité publique légère							■

USAGES	h1	c1	c11	c12	h5	p1	u1
Nombre de logements min.	1	1					
Nombre de logements max.	1	1					

MARGES	h1	c1	c11	c12	h5	p1	u1
Avant minimum (m)	10	8	10	10	10		
Avant maximum (m)	-	-					
Latérale minimum (m)	5	0	3	3	6		
Total des deux latérales minimum (m)	10	4	8	8	12		
Arrière minimum (m)	9	9	8	8	10		
Espace naturel (%)	60	60	40	40	40		
Rapport espace bâti / terrain max.	0,08	0,15	0,40	0,40	0,40		
Rapport espace plancher / terrain max.	-	-					
Nombre de logement / hectare max.	-	-			(8)		

(2)	(3)	(3)	(3)	(3)	
(3)	(5)	(5)	(5)	(5)	
(4)		(7)	(7)	(6)	
(5)				(9)	

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53
 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54
 MISE À JOUR:



ZONE: **Vc 502**
 De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement les commerces reliés aux produits alimentaires, marchandise générale, produits reliés à la santé et spécialisés

(b) uniquement concession alimentaire liée à l'usage commercial extensif

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Superficies prescrites au règlement de lotissement

(2) Art. 8.3.3 - Hébergement léger

(3) PIIA 002 - Implantation en montagne

(4) Art. 8.3.7 - Logement de gardien

(5) PIIA 017 - Construction et aménagement le long de l'autoroute 15

(6) Art 14.1.1 projet intégré d'habitation

(7) superficie maximale de plancher 100 m²

(8) Terrain partiellement desservi : 4 log/ha
 Terrain non-desservi : 2 log/ha

(9) PIIA 013 - Travaux et construction dans certaines zones

Date	Nb. Règlement	Usage/Intégration
2011-12-15	2011-U56-2	
2021-xx-xx	2021-U53-88	

Règlement numéro 2021-U53-88 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

e) Autoriser les catégories d'usage habitation de type « unifamiliale (h1) », « bifamiliale et trifamiliale (h2) » et « projet intégré d'habitation (h5) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Vc-506 » ;

1. En y ajoutant la catégorie d'usage habitation de type « habitation unifamiliale (h1) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :

- La structure d'implantation autorisée est isolée ou jumelée;
- La hauteur peut varier entre 1 à 2 étages maximum;
- La largeur minimale du bâtiment est de 7 mètres;
- La superficie minimale du bâtiment doit d'être d'au moins 67 mètres carrés;
- La superficie minimale de terrain est de 1500 mètres carrés (1 service);
- La largeur minimale du terrain doit être de 30 mètres;
- La profondeur minimale du terrain doit être de 45 mètres;
- Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 8 mètres;
 - Latérale : 3 mètres;
 - Latérale : 0 mètre (jumelée)
 - Latérales totales : 8 mètres;
 - Arrière : 8 mètres.
- L'espace naturel à conserver doit être de 60% minimum;
- Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 15% maximum;
- Les projets intégrés d'habitation sont autorisés (article 14.1.1 avec une densité maximale de 5 log/ha);
- Le PIIA 002 concernant l'implantation en montagne s'applique;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE							
USAGES	h1	habitation unifamiliale					
	h2	habitation bifamiliale et trifamiliale					
	h5	projet intégré d'habitation					
	P1	communautaire récréatif					
	ul	utilité publique légère					
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS							
LOI D'USAGES	Nombre de logements	min.	1	1	2		
	Nombre de logements	max.	1	1	3		
	implantation	isolée					
		Jumelée					
Contiguë							
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	2	2		
	Largeur minimum	(m)	7	7	7		
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	67	80		
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	(1)	(1)	(1)	20000	
	Largeur minimum	(m)	50	30	30	50	
	Profondeur minimum	(m)	50	45	45	100	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	10	8	8	10
		Avant maximum	(m)	-	-	-	-
		Latérale minimum	(m)	5	0	3	5
		Total des deux latérales minimum	(m)	10	8	8	12
	Arrière minimum	(m)	9	8	8	10	
	Espace naturel	(%)	60	60	60	40	
	Rapport espace bâti / terrain	max.	0,15	0,15	,20	0,40	
	Rapport espace plancher / terrain	max.	-	-	-	-	
DE POSITIONS SPÉCIALES			(2)	(3)	(3)	(3)	
			(3)			(5)	
		(4)			(6)	(7)	
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		2009-U53					
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		2009-U54					
MISE À JOUR:							



ZONE: **Vc 506**
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- 1) Superficies prescrites au règlement de lotissement
- 2) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
- 3) PIIA 002 - Implantation en montagne
- 4) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
- 5) article 14.1.1 projet intégré d'habitation
- 6) Terrain partiellement desservi : 4 log/ha
Terrain non-desservi : 2 log/ha
- 7) PIIA 013 Travaux et construction dans certaines zones

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/Intégration
2021-xx-xx	2021-U53-88	

Règlement numéro 2021-U53-88 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

e) Autoriser les catégories d'usage habitation de type « unifamiliale (h1) », « bifamiliale et trifamiliale (h2) » et « projet intégré d'habitation (h5) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Vc-506 » ;

2. En y ajoutant la catégorie d'usage commercial de type « bifamiliale et trifamiliale (h2) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :

- Le nombre de logement par bâtiment peut varier entre 2 (minimum) et 3 (maximum);
- La structure d'implantation autorisée est isolée;
- La hauteur maximum autorisée est de 2 étages;
- La largeur minimale du bâtiment est de 7 mètres;
- La superficie minimale du bâtiment doit d'être d'au moins 80 mètres carrés;
- La superficie minimale de terrain est de 1500 mètres carrés (1 service);
- La largeur minimale du terrain doit être de 30 mètres;
- La profondeur minimale du terrain doit être de 45 mètres;
- Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 8 mètres;
 - Latérale : 3 mètres;
 - Latérales totales : 8 mètres;
 - Arrière : 8 mètres.
- L'espace naturel à conserver doit être de 60% minimum;
- Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 20% maximum;
- Le PIIA 002 concernant l'implantation en montagne s'applique;

USAGES	h1	h2	h5	P1	u1
habitation unifamiliale	■	■			
habitation bifamiliale et trifamiliale		■			
projet intégré d'habitation			■		
communautaire récréatif				■	
utilité publique légère					■

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	LOI	MIN	1	2	3
Nombre de logements	min.	1	1	2	
Nombre de logements	max.	1	1	3	
Isolée		■		■	■
Jumelée			■		■
Contiguë					

BÂTIMENT	HAUTEUR	ÉTAGE	2	2	2
Hauteur maximum	(étage)	2	2	2	
Largeur minimum	(m)	7	7	7	
Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	67	80	

TERRAIN	UNITÉ	(1)	(1)	(1)	20000
Superficie minimum	(m ²)	1500	1500	1500	20000
Largeur minimum	(m)	50	30	30	50
Profondeur minimum	(m)	50	45	45	100

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	10	8	8	10
Avant minimum	(m)	10	8	8	10
Avant maximum	(m)	-	-	-	-
Latérale minimum	(m)	5	3	3	5
Total des deux latérales minimum	(m)	10	8	8	12
Arrière minimum	(m)	9	8	8	10
Espace naturel	(%)	60	60	60	40
Rapport espace bâti / terrain	max.	0,15	0,15	0,20	0,40
Rapport espace plancher / terrain	max.	-	-	-	-
Nombre de logement / hectare	max.	-	-	(6)	-

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(2)	(3)	(3)	(3)
	(2)	(3)	(3)	(3)
	(3)			(5)
	(4)			(6)
				(7)

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53
 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54
 MISE À JOUR:

ZONE: **Vc 506**
 De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- 1) Superficies prescrites au règlement de lotissement
- 2) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
- 3) PIIA 002 - Implantation en montagne
- 4) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
- 5) article 14.1.1 projet intégré d'habitation
- 6) Terrain partiellement desservi : 4 logha
Terrain non-desservi : 2 logha
- 7) PIIA 013 Travaux et construction dans certaines zones

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/Intégration
2021-xx-xx	2021-U53-88	

Règlement numéro 2021-U53-88 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

e) Autoriser les catégories d'usage habitation de type « unifamiliale (h1) », « bifamiliale et trifamiliale (h2) » et « projet intégré d'habitation (h5) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Vc-506 » ;

3. En y ajoutant la catégorie d'usage habitation de type « projet intégré d'habitation (h5) » avec les normes correspondantes et les dispositions spéciales suivantes :

- La structure d'implantation autorisée est isolée et jumelée;
- La hauteur est fixée à 2 étages maximum;
- La largeur minimale du bâtiment est de 7 mètres;
- La superficie minimale du bâtiment doit d'être d'au moins 67 mètres carrés;
- La superficie minimale de terrain est de 20 000 mètres carrés;
- La largeur minimale du terrain doit être de 50 mètres;
- La profondeur minimale du terrain doit être de 100 mètres;
- Les marges minimales applicables sont :
 - Avant : 10 mètres;
 - Latérale : 6 mètres;
 - Latérales totales : 12 mètres;
 - Arrière : 10 mètres;
- L'espace naturel à conserver doit être de 40% minimum;
- Le rapport espace bâti/terrain autorisé est de 40% maximum;
- Nombre de logement / hectare de 4 si partiellement desservi ou de 2 si non-desservi;
- Les dimensions et superficie de terrain varient selon que le terrain est situé en secteur riverain ou non et selon qu'il est desservi ou partiellement desservi s'appliquent en se référant au règlement de lotissement;
- L'article 14.1.1 concernant les projets intégrés d'habitation s'applique;
- L'article 11.13 concernant les mesures relatives pour toute forme d'éclairage s'applique;
- Les PIIA 002 Implantation en Montagne et PIIA 013 travaux de construction dans certaines zones s'appliquent.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE							
USAGES	h1	habitation unifamiliale					
	h2	habitation bifamiliale et trifamiliale					
	h5	projet intégré d'habitation					
	P1	communautaire récréatif					
	u1	utilité publique légère					
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS							
LOI DE LA VILLE	Nombre de logements	min.	1	1	2		
	Nombre de logements	max.	1	1	3		
	implantation	isolée					
		Jumelée					
Contiguë							
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	2	2		
	Largeur minimum	(m)	7	7	7		
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	67	80		
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	(1)	(1)	(1)	20000	
	Largeur minimum	(m)	50	30	30	50	
	Profondeur minimum	(m)	50	45	45	100	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	10	8	8	10
		Avant maximum	(m)	-	-	-	-
		Latérale minimum	(m)	5	0	3	6
		Total des deux latérales minimum	(m)	10	8	8	12
		Arrière minimum	(m)	9	8	8	10
		Espace naturel	(%)	60	60	60	40
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0,15	0,15	,20	0,40
		Rapport espace plancher / terrain	max.	-	-	-	-
		Nombre de logement / hectare	max.	-	-	-	(6)
DISPOSITIONS SPÉCIALES							
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53							
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54							
MISE À JOUR:							

VILLE DE SAINTE AGATHE DES MONTS

ZONE: **Vc 506**
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- 1) Superficies prescrites au règlement de lotissement
- 2) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
- 3) PIIA 002 - Implantation en montagne
- 4) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
- 5) article 14.1.1 projet intégré d'habitation
- 6) Terrain partiellement desservi : 4 logha
Terrain non-desservi : 2 logha
- 7) PIIA 013 Travaux et construction dans certaines zones

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/Intégration
2021-xx-xx	2021-U53-88	

Règlement numéro 2021-U53-88 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

f) Ajouter certains usages aux catégories d'usages de type « commerce de détail (c1) », « commerce artériel léger (c5) » et « commerce artériel lourd (c6) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Ca-936 » ;

1. En y ajoutant et autorisant certains usages et établissements des catégories d'usages commerce de détail (c1), commerce artériel léger (c5) et commerce artériel lourd (c6);
2. En précisant qu'un usage de station-service peut être exercé sur une voie de service à la route 117;
3. En augmentant pour certaines catégories d'usages la superficie de plancher maximale autorisée de 2000 mètres carrés à 2500;
4. En réduisant la marge avant minimum de 7 à 5 mètres.

VILLE DE SAINTE AGATHE DES MONT'S

ZONE: Ca 936
Commerciale de type artériel

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement permis les établissements des catégories de marchandises générales, de produits spécialisés et de magasin à rayon avec produits alimentaires ou non

(b) exclu les quincailleries, les services techniques aux bâtiments, les imprimeries et les ateliers de rembourrage

(c) uniquement permis la vente et location de véhicules neufs roulants, de bateaux, de roulettes et de caravanes motorisés, les pépinières et centre de jardin avec pépinière

(d) uniquement les terrains de golf, mini-golf et champ de pratique

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) PUA 007 - Routes 117 et 329

(2) La superficie de plancher est limitée à 2500m², sauf pour les commerces de sports et plein-air pour lesquels la limite est de 4000 m²

(3) La superficie de plancher est limitée à 500m²

(4) Les postes d'essence et les stations services sont autorisés exclusivement sur les terrains adjacents à la route 117, incluant une voie de service

(5) Art. 14.7 - Station-service et poste d'essence

(6) Art. 14.18 - Projet Intégré commercial

(7) Les superficie de plancher maximum s'applique et le nombre d'établissements maximum par bâtiment est fixe à 4

(8) Pour tous les usages, l'article 17.4.4 du règlement 2009-U54 ne s'applique que si le terrain a un accès direct à la route 117

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/Modification
2017-08-17	2017-U53-71	

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE

USAGES	CA 936			
	(a)	(b)	(c)	(d)
c1 commerce de détail	■(a)			
c5 commerce artériel léger	■(b)			
c6 commerce artériel lourd	■(c)			
c7 commerce pétrolier		■		
c11 commerce de récréation extérieure extensive		■(d)		
c12 commerce de restauration			■	
c19 projet intégré commercial				■
i1 entreprise à caractère technologique		■		
u1 utilité publique légère				■
p1 communautaire récréatif				■
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS				
USAGES				
LOIS / MOIS				
Nombre de logements min.	0	0	0	0
Nombre de logements max.	0	0	0	0
SYMPLE				
Isolée	■	■	■	■
Jumelée				
Contiguë				
BÂTIMENT				
Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2
Largeur minimum (m)	7	7	7	10
Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)	100	100	100	100
TERRAIN				
Superficie minimum (m ²)	4000	4000	4000	6000
Largeur minimum (m)	75	75	75	75
Profondeur minimum (m)	60	60	60	60
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION				
MARGES				
Avant minimum (m)	5	5	5	5
Avant maximum (m)	--	--	--	--
Latérale minimum (m)	5	5	5	5
Total des deux latérales minimum (m)	10	10	10	10
Arrière minimum (m)	10	10	10	10
Espace naturel (%)	--	--	--	--
Rapport espace bâti / terrain max.	0,25	0,25	0,25	0,25
Rapport espace plancher / terrain max.	--	--	--	--
Nombre de logement / hectare max.	--	--	--	--
EXCEPTIONS SPÉCIALES				
	(1)	(1)	(1)	(1)
		(2)	(3)	(6)(7)
		(4)		

Règlement numéro 2021-U53-88 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

g) Autoriser la catégorie d'usage habitation « bifamiliale et trifamiliale (h2) » et modifier certaines normes relatives à la catégorie d'usage « projet intégré d'habitation (h5) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Vc-937 » ;

1. En réduisant le nombre maximum de logements autorisé par bâtiment de 4 à 3;
2. En abrogeant pour les projets intégrés d'habitation la possibilité de construire des bâtiments à structure contiguë et la disposition (14) prévoyant un maximum de trois (3) unités contiguës;
3. En ajoutant à la note relative à la disposition 14.1.8 la référence à la nouvelle zone Vc-993

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE							
USAGES	h1	habitation unifamiliale		■	■	■	■
	h5	projet intégré d'habitation			■	■	■
	c11	commerce de récréation extérieure extensive					■(a)
	p1	communautaire récréatif					■
	u1	utilité publique légère					■
	c13	commerce d'hébergement					
	c9	commerce de récréation intérieure					
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS							
USAGES ET CONSTRUCTIONS EXCLUS							
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTOMATISÉS							
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTOMATISÉS	Nombre de logements	min.	1	1	1	1	2
	Nombre de logements	max.	1	1	1	1	3
	Isolée		■	■	■	■	■
	Jumelée		■	■	■	■	■
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTOMATISÉS	Contiguë						
	Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	2
	Largeur minimum	(m)	6	6	6	6	6
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	55	67	55	55
TERMINUS	Superficie minimum	(m ²)	4000	4000	10000	10000	10000
	Largeur minimum	(m)	50	50	--	--	--
	Profondeur minimum	(m)	60	60	--	--	--
MARGES	Avant minimum	(m)	10	10	10	10	10
	Avant maximum	(m)	--	--	--	--	--
	Latérale minimum	(m)	5	5	5	5	5
	Total des deux latérales minimum	(m)	10	10	10	10	10
	Arrière minimum	(m)	10	10	10	10	10
	Espace naturel	(%)	60	60	60	60	20
	Rapport espace bâti / terrain	max.	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
	Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	--	--
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	--	
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(3)(4)	(3)(4)	(2)(3)	(2)(3)	(1)(2)
			(6)(7)	(6)(7)	(4)(5)	(4)(5)	(3)(4)
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(13)	(13)	(13)(14)	(13)(14)	(5)(13)
			(15)	(15)	(15)	(15)	(15)



ZONE: Vc 937 (1/2)
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement permis golf, terrain de pratique de golf et mini golf
(b) excluant les commerces d'hébergement de type léger et routier
(c) uniquement les établissements liés à la santé

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Hauteur maximale de 12 mètres
(2) Art. 14.1.8 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939, Vc-941 et Vc-993
(3) P1A D12 - Projets intégrés d'habitation - secteur "Nelle Ferme"
(4) P1A 002 - Implantation en montage
(5) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
(6) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
(7) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
(8) Hauteur maximale de 17 mètres
(9) Toute façade de plus de 30 mètres de longueur doit être coupée par un décroché d'au moins 1 mètre
(10) Ne peut pas être inclus dans un projet intégré d'habitation
(11) Art. 8.4.6 - Usage additionnel "centre de santé" à un commerce d'hébergement
(12) Art. 8.4.4 - Salle à manger
(13) Art. 14.16 - Disposition particulière applicable aux peuplements forestiers rares
144: Un maximum de 3 unités peut être contiguës
(15) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise
(16) Art. 14.5 - Regroupement de chalets en location

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/Initiative

Règlement numéro 2021-U53-88 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

g) Autoriser la catégorie d'usage habitation « bifamiliale et trifamiliale (h2) » et modifier certaines normes relatives à la catégorie d'usage « projet intégré d'habitation (h5) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Vc-937 » ;

4. En ajoutant, sous forme de développement traditionnel, la catégorie d'usage habitation bifamiliale et trifamiliale avec dispositions applicables;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES	h1	habitation unifamiliale								
	h5	projet intégré d'habitation								
	c11	commerce de récréation extérieure extensive								
	p1	communautaire récréatif								
	u1	utilité publique légère								
	c13	commerce d'hébergement	■(b)							
	c9	commerce de récréation intérieure	■(c)							
	h2	habitation bifamiliale et trifamiliale		■						
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS										
USAGES ET CONSTRUCTIONS EXCLUS										
LOTISSEMENT	Nombre de logements	min.	0	2						
	Nombre de logements	max.	0	3						
	Isolée		■	■						
	Jumelée									
	Contiguë									
	Hauteur maximum (étage)		3,5	3						
Largeur minimum (m)		6	6							
Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)		67	85							
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		4000	4000						
	Largeur minimum (m)		50	50						
	Profondeur minimum (m)		60	60						
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Avant minimum (m)		10	10						
	Avant maximum (m)		-	-						
	Latérale minimum (m)		5	5						
	Total des deux latérales minimum (m)		10	10						
	Arrière minimum (m)		10	10						
	Espace naturel (%)		20	60						
	Rapport espace bâti / terrain	max.	0,25	0,25						
	Rapport espace plancher / terrain	max.	-	-						
Nombre de logement / hectare	max.	-	-							
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(4)(8)	(3)(4)						
			(9)(10)	(6)(7)						
			(11)(12)	(13)						
			(13)(16)							
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53										
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54										
MISE À JOUR:										



ZONE: **Vc 937 (2/2)**
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) uniquement permis golf, terrain de pratique de golf et mini golf

(b) excluant les commerces d'hébergement de type léger et routier

(c) uniquement les établissements liés à la santé

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- Hauteur maximale de 12 mètres
- Art. 14.1.9 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939, Vc-941 et Vc-993
- PIIA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur "Vieille Ferme"
- PIIA 002 - Implantation en montagne
- Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
- Art. 8.3.7 - Logement de gardien
- Art. 8.3.3 - Hébergement léger
- Hauteur maximale de 17 mètres
- Toute façade de plus de 30 mètres de longueur doit être coupée par un décroché d'au moins 1 mètre
- Ne peut pas être inclus dans un projet intégré d'habitation
- Art. 8.4.6 - Usage additionnel "centre de santé" à un commerce d'hébergement
- Art. 8.4.4 - Salle à manger
- Art. 14.16 - Disposition particulière applicable aux peuplements forestiers rares
- un maximum de 3 unités peuvent être contiguës**
- Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise
- Art. 14.5 - Regroupement de chalets en location

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/fin/initialisme

Règlement numéro 2021-U53-88 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

h) Autoriser la catégorie d'usage habitation « bifamiliale et trifamiliale (h2) » et modifier certaines normes relatives à la catégorie d'usage « projet intégré d'habitation (h5) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Vc-938 » ;

1. En ajoutant, sous forme de développement traditionnel, la catégorie d'usage habitation bifamiliale et trifamiliale avec dispositions applicables;
2. En abrogeant pour les projets intégrés d'habitation la possibilité de construire des bâtiments à structure contiguë et la disposition (14) prévoyant un maximum de trois (3) unités contiguës;
3. En modifiant pour la catégorie projet intégré d'habitation les dispositions applicables au nombre maximum de logements par bâtiment (30 à 6), au nombre d'étages maximum autorisé (de 3.5 à 2) et à la largeur minimum d'un bâtiment (10 à 8);
4. En abrogeant certaines dispositions spéciales relatives aux structures contiguës et à des hauteurs maximales en mètres selon le nombre de logements par bâtiment;
5. En permettant dans la zone un maximum de 4 bâtiments de 5 logements et plus;
6. En ajoutant à la note relative à la disposition 14.1.8 la référence à la nouvelle zone Vc-993.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■						
	h5	projet intégré d'habitation			■	■	■			
	p1	communautaire récréatif							■	
	u1	utilité publique légère							■	
	h2	habitation bifamiliale et trifamiliale								■
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS										
LOIS-ET-NORMES	Nombre de logements	min.	1	1	1	1	2	0	2	
	Nombre de logements	max.	1	1	1	1	6	0	3	
	Isolée		■	■	■	■	■		■	
	Jumelée		■	■	■	■	■			
BÂTIMENT	Contiguë									
	Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2	2		2	
	Largeur minimum	(m)	6	6	6	6	8		6	
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	55	67	55	55		55	
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	4000	4000	10000	10000	10000		4000	
	Largeur minimum	(m)	50	50					50	
	Profondeur minimum	(m)	60	60					60	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	10	10	10	10	10		10
		Avant maximum	(m)							
		Latérale minimum	(m)	5	5	5	5	5		5
		Total des deux latérales minimum	(m)	10	10	10	10	10		10
	Arrière minimum	(m)	10	10	10	10	10		10	
	Espace naturel	(%)	60	60	60	60	60		60	
	Rapport espace bâti / terrain	max.	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10		0,10	
	Rapport espace plancher / terrain	max.								
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(9)	(9)	++(6)	++(6)	++(4)		(9)	
			(10)	(10)	(7)(8)	(7)(8)	+(6)		(10)	
		(11)	(11)	(11)	(11)	(7)(8)		(11)		
		(12)	(12)	(12)	(12)	(11)(12)		(12)		

VILLE DE
SAINTE AGATHE DES MONTS

ZONE: Vc 938
De vilégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

- 1) ~~Maximum de 3 unités contiguës~~
- 2) ~~Maximum de 30 unités par bâtiment~~
- 3) Un maximum de 4 bâtiments de 5 unités de logement et plus ~~habitation ensemble un maximum de unités de logement est autorisé dans la zone~~
- 4) Hauteur maximale de 12 mètres si 6 logements et moins
- 5) ~~Hauteur maximale de 17 mètres si 7 logements et plus~~
- 6) PUA 012 - Projets Intégrés d'habitation - secteur "Vieille Ferme"
- 7) Art. 14.1.8 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939, Vc-941 et Vc-993
- 8) Art. 14.1.1 - Projet Intégré d'habitation
- 9) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
- 10) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
- 11) Art. 14.16 - Disposition particulière applicable aux peuplements forestiers rares
- 12) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage final/autre

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54
MISE À JOUR:

938

Règlement numéro 2021-U53-88 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

i) Modifier certaines normes relatives à la catégorie d'usage « projet intégré d'habitation (h5) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Vc-939 » ;

1. En réduisant le nombre maximum de logements autorisé par bâtiment de 4 à 3;
2. En abrogeant pour les projets intégrés d'habitation la possibilité de construire des bâtiments à structure contiguë et la disposition (5) prévoyant un maximum de trois (3) unités contiguës;
3. En abrogeant la disposition spéciale (2) relative à la hauteur maximale de 12 mètres selon le nombre de logements par bâtiment;
4. En ajoutant à la note relative à la disposition 14.1.8 la référence à la nouvelle zone Vc-993.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE							
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale		■	■	
	h5	projet intégré d'habitation			■	■	■
	p1	communautaire récréatif					■
	u1	utilité publique légère					■
USAGES ET CONSTRUCTIONS EXCLUS							
COSE-MISES							
BÂTIMENT	maximale						
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	4000	4000	10000	10000	10000	—
	Largeur minimum (m)	50	50	50	50	50	—
	Profondeur minimum (m)	60	60	60	60	60	—
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES						
	Avant minimum (m)	10	10	10	10	10	—
	Avant maximum (m)	—	—	—	—	—	—
	Latérale minimum (m)	5	5	5	5	5	—
	Total des deux latérales minimum (m)	10	10	10	10	10	—
	Arrière minimum (m)	10	10	10	10	10	—
	Espace naturel (%)	60	60	60	60	60	—
	Rapport espace bâti / terrain max.	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	—
	Rapport espace plancher / terrain max.	—	—	—	—	—	—
	Nombre de logement / hectare max.	—	—	—	—	—	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES		(4)	(4)	(1)(3)	(1)(3)	(1)(3)	
		(6)	(6)	(4)(6)	(4)(6)	(3)(4)	
		(7)	(7)	(8)(9)	(8)(9)	(6)(8)	
		(8)	(8)	(10)	(10)	(9)(10)	

VILLE DE
SAINTE AGATHE DES MONTS

ZONE: Vc 939
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Art. 14.1.8 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vo-937, Vo-938, Vo-939, Vo-941 et Vo-993

(2) La hauteur maximale est de 12 mètres

(3) PIA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur "Vieille Femme"

(4) PIA 002 - Implantation en montagne

(6) Maximum de 3 unités contiguës

(6) Art. 8.3.7 - Logement de gardien

(7) Art. 8.3.3 - Hébergement léger

(8) Art. 14.16 - Disposition particulière applicable aux peuplements forestiers rares

(9) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation

(10) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise

AMENDEMENTS


Date	No. Règlement	Usage final/norme

Règlement numéro 2021-U53-88 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

j) Autoriser la catégorie d'usage habitation « bifamiliale et trifamiliale (h2) » et modifier certaines normes relatives à la catégorie d'usage « projet intégré d'habitation (h5) » et normes correspondantes, à la grille des usages et des normes de la zone « Vc-941 » ;

1. En réduisant le nombre maximum de logements autorisé par bâtiment de 4 à 3;
2. En abrogeant pour les projets intégrés d'habitation la possibilité de construire des bâtiments à structure contiguë et la disposition (14) prévoyant un maximum de trois (3) unités contiguës;
3. En ajoutant à la note relative à la disposition 14.1.8 la référence à la nouvelle zone Vc-993;
4. En ajoutant, sous forme de développement traditionnel, la catégorie d'usage habitation bifamiliale et trifamiliale de 2 logements maximum avec dispositions applicables;
5. En abrogeant la disposition spéciale (2) relative à la hauteur maximale de 12 mètres selon le nombre de logements par bâtiment.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE										
USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■						
	h5	projet intégré d'habitation			■	■	■			
	p1	communautaire récréatif							■	
	u1	utilité publique légère							■	
	h2	habitation bifamiliale et trifamiliale								■
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	Nombre de logements		min.	1	1	1	1	2	0	2
	Nombre de logements		max.	1	1	1	1	3	0	2
	Isolée			■	■	■	■	■		■
	Contiguë			■	■	■	■			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)			1	2	1	2	2		2
	Largeur minimum (m)			6	6	6	6	6		6
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m ²)			67	55	67	55	55		55
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)			4000	4000	10000	10000	10000		4000
	Largeur minimum (m)			50	50					50
	Profondeur minimum (m)			60	60					60
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES									
	Avant minimum (m)			10	10	10	10	10		10
	Avant maximum (m)									
	Latérale minimum (m)			5	5	5	5	5		5
	Total des deux latérales minimum (m)			10	10	10	10	10		10
	Arrière minimum (m)			10	10	10	10	10		10
	Espace naturel (%)			60	60	60	60	60		60
	Rapport espace bât / terrain		max.	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10		0,10
	Rapport espace plancher / terrain		max.							
	Nombre de logement / hectare		max.							
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(3)	(3)	(1)	(1)	(1)		(3)	
			(6)	(6)	(3)	(3)	(3)		(6)	
			(7)	(7)	44	44	(5)		(7)	
				(5)(8)	(5)(8)	(8)				
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53										
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54										
MISE À JOUR:										



VILLE DE
SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

ZONE: **Vc 941**
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Art. 14.1.8 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vo-937, Vo-938, Vo-939, Vo-941 et Vo-993
(2) La hauteur maximale est de 12 mètres
 (3) PIA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur "Vieille Ferme"
(4) Maximum de 2 unités contiguës
 (5) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation
 (6) Art. 8.3.7 - Logement de gardien
 (7) Art. 8.3.3 - Hébergement léger
 (8) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise


AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/Initiative/norme

Règlement numéro 2021-U53-88 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

k) Ajouter, au Règlement de zonage numéro 2009-U53, la nouvelle grille des usages et des normes relatives à la nouvelle zone de villégiature et communautaire « Vc-993 » avec les normes correspondantes ;

1. Autorisation de l'habitation unifamiliale sous forme de développement traditionnel ou en projet intégré d'habitation;
2. Autorisation en projet intégré d'habitation de la catégorie d'usage habitation bifamiliale et trifamiliale de 2 logements maximum
3. Autorisation des usages communautaire récréatif et utilité publique légère
4. Parmi les dispositions applicables, notons :
 - Structure isolée ou jumelée d'un maximum de 2 étages;
 - Marge de recul minimale avant de 10 mètres;
 - Espace naturel minimal de 60%;
 - Rapport espace bâti/terrain d'un maximum de 10%;
 - Dispositions spéciales telles que 14.18 (Projet intégré d'habitation), PIIA 012 et 002 et Peuplements forestiers rares (14.16).

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE						
USAGES	h1	habitation unifamiliale		■	■	
	h2	habitation bi-familiale			■ (a)	
	h5	projet intégré d'habitation			■	■
	p1	communautaire récréatif				■
	u1	utilité publique légère				■
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS						
LOGEMENTS	Nombre de logements	min.	1	1	1	2
	Nombre de logements	max.	1	1	1	2
PRÉSENTATION	Isolée		■	■	■	■
	Jumelée		■	■	■	■
	Contiguë					
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	1	2	1	2
	Largeur minimum	(m)	6	6	6	6
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m ²)	67	67	67	67
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	4000	4000	10000	10000
	Largeur minimum	(m)	50	50	50	50
	Profondeur minimum	(m)	60	60	60	60
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Avant minimum	(m)	10	10	10	10
	Avant maximum	(m)	-	-	-	-
	Latérale minimum	(m)	5	5	5	5
	Total des deux latérales minimum	(m)	10	10	10	10
	Arrière minimum	(m)	10	10	10	10
	Espace naturel	(%)	60	60	60	60
	Rapport espace bâti / terrain	max.	0,10	0,10	0,10	0,10
	Rapport espace plancher / terrain	max.	-	-	-	-
	Nombre de logement / hectare	max.	-	-	-	-
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(3) (4)	(3) (4)	(1)(2)	(1)(2)
			(5) (6)	(5) (6)	(3) (6)	(3) (6)
			(7) (8)	(7) (8)	(7) (8)	
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53						
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54						
MISE À JOUR:						



VILLE DE
SAINTE-AGATHE DES MONTS

ZONE: Vc 993
De villégiature

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :

(a) Autorisé uniquement en projet intégré d'habitation

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) Art. 14.1.8 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939, Vc-941 et Vc-993

(2) PIIA 012 - Projets intégrés d'habitation - secteur "Vieille Ferme"

(3) PIIA 002 - Implantation en montagne

(4) Art. 8.3.7 - Logement de gardien

(5) Art. 8.3.3 - Hébergement léger

(6) Art. 14.16 - Disposition particulière applicable aux peuplements forestiers rares

(7) Art. 14.1.1 - Projet intégré d'habitation

(8) Art. 14.1.4 - Disposition particulière à une remise

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement	Usage/Intitulé

Règlement numéro 2021-U53-88 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

- i) Modifier l'article 14.1.8 du Règlement de zonage numéro 2009-U53 afin d'apporter les ajustements nécessaires aux dispositions particulière applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones « Vc-937 », « Vc-938 », « Vc-939 » et « Vc-941 », avec l'ajout de la nouvelle zone de villégiature et communautaire « Vc-993 » et l'abrogation de certaines normes relatives à la catégorie d'usage habitation de type « multifamiliale (h4) ».

- En ajoutant au titre et à l'alinéa 2) la référence à la nouvelle zone « Vc-993 »;

AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
14.1.8 Disposition particulière applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939 et Vc-941	14.1.8 Disposition particulière applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones Vc-937, Vc-938, Vc-939, Vc-941 et Vc-993

- En abrogeant l'alinéa 7) relatif à l'habitation multifamiliale (h3);

AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
7) l'usage « habitation multifamiliale (h3) » ne peut représenter plus de 30% de l'ensemble des unités de logement du projet intégré ;	7) l'usage « habitation multifamiliale (h3) » ne peut représenter plus de 30% de l'ensemble des unités de logement du projet intégré ;

- En abrogeant à l'alinéa 8) a) le texte suivant : « ou contiguë »;
- En abrogeant à l'alinéa 8) b) le texte suivant : « pour l'usage habitation multifamiliale (h3) ou »;

AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
8) en excluant les limites du golf pour lesquelles les distances citées ne s'appliquent pas, les marges minimales suivantes s'appliquent de toutes limites d'un projet intégré d'habitation, pour les usages suivants : a) 25 m pour l'usage habitation, jumelée ou contiguë ; b) 40 m pour l'usage habitation multifamiliale (h3) ou pour un bâtiment communautaire, récréatif ou administratif.	8) en excluant les limites du golf pour lesquelles les distances citées ne s'appliquent pas, les marges minimales suivantes s'appliquent de toutes limites d'un projet intégré d'habitation, pour les usages suivants : a) 25 m pour l'usage habitation, jumelée ou contiguë ; b) 40 m pour l'usage habitation multifamiliale (h3) ou pour un bâtiment communautaire, récréatif ou administratif.

Règlement numéro 2021-U53-88 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 afin de modifier le plan de zonage ainsi que certaines grilles des usages et des normes

- i) Modifier l'article 14.1.8 du Règlement de zonage numéro 2009-U53 afin d'apporter les ajustements nécessaires aux dispositions particulière applicable à un projet intégré d'habitation dans les zones « Vc-937 », « Vc-938 », « Vc-939 » et « Vc-941 », avec l'ajout de la nouvelle zone de villégiature et communautaire « Vc-993 » et l'abrogation de certaines normes relatives à la catégorie d'usage habitation de type « multifamiliale (h4) ».

- En abrogeant l'alinéa 11) a) relatif au stationnement pour une habitation multifamiliale (h3);

AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
<p>11) en matière de stationnement, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>a) pour un usage habitation multifamiliale (h3) de 8 logements et plus, le nombre de cases de stationnement requis par unité est de une (1) ;</p> <p>b) à l'exception de l'usage habitation unifamiliale, isolée ou jumelée, un espace de stationnement peut être aménagé devant le bâtiment principal. Dans tous les cas, un espace de stationnement peut être aménagé en cour avant ou dans l'espace compris entre le bâtiment et l'allée véhiculaire ;</p> <p>c) aucune marge minimale n'est fixée entre les espaces de stationnement et les lignes de terrains de la copropriété. Les distances minimales applicables s'appliquent aux limites du terrain faisant l'objet du projet intégré d'habitation.</p>	<p>11) en matière de stationnement, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>a) pour un usage habitation multifamiliale (h3) de 8 logements et plus, le nombre de cases de stationnement requis par unité est de une (1) ;</p> <p>b) à l'exception de l'usage habitation unifamiliale, isolée ou jumelée, un espace de stationnement peut être aménagé devant le bâtiment principal. Dans tous les cas, un espace de stationnement peut être aménagé en cour avant ou dans l'espace compris entre le bâtiment et l'allée véhiculaire ;</p> <p>c) aucune marge minimale n'est fixée entre les espaces de stationnement et les lignes de terrains de la copropriété. Les distances minimales applicables s'appliquent aux limites du terrain faisant l'objet du projet intégré d'habitation.</p>

- En abrogeant l'alinéa 14 relatif à une habitation multifamiliale (h3).

AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
<p>14) une habitation multifamiliale (h3) peut être jumelée ou attachée à un bâtiment administratif, récréatif et/ou communautaire ;</p>	<p>14) une habitation multifamiliale (h3) peut être jumelée ou attachée à un bâtiment administratif, récréatif et/ou communautaire ;</p>



SAINTE 
AGATHE
 **DES**
 **MONTS**

FIN
MERCI !

